

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 juin 2014

PLFR POUR 2014 - (N° 2024)

Retiré

AMENDEMENT

N ° CF91

présenté par
M. Alauzet et Mme Sas

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 1 ER, insérer l'article suivant:

Le 1 du I de l'article 197 du code général des impôts est ainsi modifié :

« 1° À la fin de l'avant-dernier alinéa, le montant : « 150 000 € » est remplacé par le montant : « 134 000 € » ;

« 2° À la fin du dernier alinéa, le montant : « 150 000 € » est remplacé par les mots : « 134 000 et inférieure ou égale à 200 000 € ; » ;

« 3° Après le dernier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« – 49 % pour la fraction supérieure à 200 000 €. » ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les auteurs de cet amendement sont sensibles à la volonté du gouvernement d'instaurer une fiscalité plus juste, notamment en faisant contribuer davantage les ménages les plus aisés grâce à un impôt sur le revenu plus progressif.

Le gouvernement s'est engagé dans une lutte pour la réduction du déficit, qui atteint en France un niveau historique. Dans la continuité des dispositions prises lors du PLF 2013, afin d'instaurer une fiscalité plus juste, notamment en faisant contribuer davantage les ménages les plus aisés grâce à un impôt sur le revenu plus progressif, cet amendement vise à créer une nouvelle tranche d'imposition. Cette nouvelle tranche d'imposition de 49 % impactera les revenus supérieurs à 200 000 €. Pour ce faire le seuil d'entrée dans la tranche à 45 % a été abaissé à 134 000 €.